

# **GE\_GERICHTE ACPR/89/2018 vom 17. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_89\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_89_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/89/2018 du 17 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/89/2018 del 17 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la société qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante, laquelle a donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé de lui reconnaître la qualité de partie plaignante.

#### **E. 2.1**

Se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui a commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs

- 7/14 - P/2684/2017 patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime (art. 305bis ch. 1 aCP). Cette disposition vise en premier lieu à protéger l'administration de la justice. Le blanchiment d'argent protège toutefois également les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable, lorsque les valeurs patrimoniales proviennent d'actes délictueux contre des intérêts individuels, tels la gestion déloyale (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4. p. 325; arrêt du Tribunal fédéral 6b\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.2.3). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement ténu. (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Le crime préalable doit néanmoins être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 et 9). Sont en particulier considérés comme des actes de blanchiment le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191) ou d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (cf. B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 25 ad art. 305bis CP; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch.: Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2012, n. 18 ad art. 305bis CP).

## **E. 2.2**

À teneur de l'art. 115 CPP, on entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (al. 1), les personnes ayant qualité pour déposer plainte pénale étant toujours considérées comme des lésées (al. 2). Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1), étant précisé qu'une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). Pour être personnellement lésée, la personne doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1, avec référence à A. KUHN / Y.

JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad. art. 115 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische

- 8/14 - P/2684/2017 Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 22 et suivantes ad art. 115 CPP). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211). Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 p. 218; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 342 et suivante). En matière d'infractions contre le patrimoine, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie. Lorsqu'une telle infraction est perpétrée au détriment d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires, des ayants droit économiques et des créanciers. Il en va ainsi en particulier de la société anonyme qui possède la personnalité juridique (art. 643 al. 1 CO) ; elle a en effet une existence propre autonome et est un sujet de droit distinct de ses actionnaires (ATF 140 IV 155 consid. 3.3 p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références citées).

## **E. 2.3**

Dans l'arrêt publié aux ATF 130 III 213 (JdT 2004 I 223) – cité par le Ministère public –, le Tribunal fédéral a confirmé que la particularité du groupe de sociétés tient précisément au fait que plusieurs sociétés juridiquement indépendantes sont réunies sous une direction unique (art. 663e al. 1 CO) (consid. 2.2.1). En l'occurrence, il était reproché au défendeur, directeur et administrateur d'une société "B", filiale d'une société "D" faisant partie d'un groupe de sociétés "C", d'avoir constitué un crédit sans fondement juridique à la charge de "B", en faveur d'une autre société du groupe. Le litige, civil, portait sur le licenciement du défendeur et le dommage qu'il avait causé, au regard de la violation de son devoir de fidélité. Le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit (consid. 2.2.1) : "Dans la mesure où le devoir de fidélité contraint l'employé à préserver les intérêts du groupe entier (ou à tout le moins d'autres sociétés), une violation du devoir de fidélité ne peut, en conséquence, résider dans le fait de causer un dommage à son seul employeur lorsque l'acte correspondant a été fait dans l'intérêt supérieur du groupe. Si un devoir de fidélité s'étendant à l'ensemble du groupe est admis, cela a pour conséquence que l'on ne peut reprocher une violation contractuelle à l'employé que lorsque par son acte ou par son inactivité, il a lésé les intérêts supérieurs du groupe en tant qu'unité économique. En commettant l'acte qui est en cause dans le cas d'espèce, le défendeur a sans aucun doute causé un dommage à son employeur. Il a entrepris cette action en faveur d'une autre société du groupe. Dès lors, on ne voit pas

dans quelle mesure il peut avoir lésé l'intérêt supérieur du groupe. Si les intérêts protégés par le

- 9/14 - P/2684/2017 devoir de fidélité sont définis à l'échelle du groupe, une violation contractuelle, nécessaire pour admettre la responsabilité, fait ainsi défaut. Cette question peut rester ouverte en l'espèce, car le défendeur répond de toute manière en tant qu'organe de la société." Dans des arrêts plus récents, en matière de gestion déloyale (art. 158 CP), le Tribunal fédéral a jugé que le gérant d'une filiale a non seulement l'obligation de veiller sur les intérêts pécuniaires de celle-ci, mais aussi de protéger les intérêts de la maison mère (i.e. l'actionnaire), lorsqu'un tel devoir découle de l'organisation et du but social de la filiale (ATF 109 IV 113 consid. 2a). Les juges fédéraux ont ensuite précisé cette jurisprudence, dans une affaire où la qualité de lésée avait été reconnue par les instances cantonales à une entité (française) qui détenait 75% du capital-actions d'une société anonyme sise en Suisse, et qui estimait avoir été touchée par les actes de gestion déloyale reprochés au directeur et administrateur unique de la société suisse. Le Tribunal fédéral a insisté sur le fait que sa jurisprudence précitée présupposait notamment que la société dominée soit à proprement parler une filiale de la société dominante (actionnaire), c'est-à-dire qu'elle ait été soumise à la direction unique de cette dernière au moment des agissements litigieux reprochés au gérant de la première (6B\_586/2011 du 7 février 2012 consid. 6.2 commenté par A.M. GARBARSKI, Qualité de partie plaignante et criminalité économique: quelques questions d'actualité, RPS 130/2012 p. 160ss, 181).

#### **E. 2.4**

Conformément à l'art. 119 al. 2 CPP, le lésé peut participer à la procédure pénale en tant que demandeur au pénal et/ou au civil. Est demandeur au pénal, celui qui demande la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (art. 119 al. 2 let. a CPP) ; est demandeur au civil celui qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 119 al. 2 let. b CPP). Le CPP fait la différence entre la partie plaignante demanderesse au pénal et la partie plaignante demanderesse au civil. Le lésé est libre de participer à la procédure pénale à seule fin de soutenir l'action pénale (ATF 139 IV 78 c. 3.3.3 pp. 81 s. ; 6B\_261/2012 du 22 octobre 2012). En tant que tel, il peut selon la jurisprudence recourir au niveau cantonal. La qualité pour recourir dans la procédure cantonale (conformément à l'art. 382 al. 1er CPP) ne dépend pas – contrairement à ce qui est le cas de la qualité pour interjeter un recours en matière pénale (cf. art. 81 al. 1er let. b ch. 5 LTF; ATF 141 IV 1 c. 1.1 pp. 4 s., 6B\_261/2014 du 4 décembre 2014, et les références citées) – de l'existence de conclusions civiles du lésé. En d'autres termes, la prise de conclusions civiles n'est pas une condition de la qualité pour former appel dans la procédure cantonale respectivement pour se voir reconnaître la qualité de lésé de droit pénal conformément à l'art. 115 al. 1 CPP et le droit de participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal (ATF 141 IV 380 = JT 2016 IV 178 consid. 2.3.1, consid. 2.3.1).

- 10/14 - P/2684/2017

#### **E. 2.5**

En l'espèce, la recourante a déposé plainte pénale contre C\_\_\_\_\_, notamment pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP), et a déclaré vouloir participer à la procédure en qualité de partie plaignante au civil et au pénal. Le Ministère public n'a pas formellement ouvert d'instruction, au sens de l'art. 309 al. 3 CPP, mais a quand-même procédé au

séquestre (art. 263ss CPP) de comptes auprès d'établissements bancaires suisses, dont C\_\_\_\_\_ était l'ayant droit économique, notamment auprès de la banque I\_\_\_\_\_. Le magistrat chargé de la procédure considère donc suffisants les soupçons allégués par la recourante. Dans ces conditions, le fait que la recourante dispose déjà d'un jugement civil constatant l'existence et le montant du dommage causé par les agissements supposément frauduleux du précité ne saurait l'empêcher d'intervenir dans la procédure pénale genevoise, à tout le moins en qualité de partie plaignante au pénal. On ne peut donc pas suivre le Ministère public lorsqu'il qualifie, en l'espèce, le litige opposant la recourante à C\_\_\_\_\_ de purement civil.

#### **E. 2.6**

Par ailleurs, la recourante expose, et rend vraisemblable, avoir fait l'objet, en Lettonie, de détournements qui relèveraient, selon le droit suisse, de la gestion déloyale (art. 158 CP) ou de l'escroquerie (art. 146 CP). Elle expose, pièces à l'appui, que C\_\_\_\_\_, membre de son autorité de surveillance et actionnaire majoritaire de la société détenant 94.11 % de son capital-actions, aurait, directement ou par l'instigation de certains de ses organes (art. 24 CP), obtenu auprès de banques en Autriche et au Luxembourg des prêts portant sur plusieurs dizaines de millions d'euros, garantis par ses avoirs à elle, qui n'ont pas été remboursés, de sorte que les garanties ont été réalisées. Les sommes ainsi détournées ont, selon les documents produits, été transférées, à tout le moins à hauteur de EUR 20 millions, sur un compte ouvert auprès de la banque I\_\_\_\_\_ à Genève, ce qui laisse supposer la commission, en Suisse, d'une infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis CP). Le Ministère public oppose toutefois à la recourante que dès lors qu'elle est une filiale de B\_\_\_\_\_ et que cette dernière a déjà déposé plainte pénale contre C\_\_\_\_\_, son directeur général, elle ne peut, comme société fille, faire valoir de préjudice direct. Partant, elle ne peut revêtir la qualité de partie plaignante. On peine à suivre ce raisonnement. La recourante est une société anonyme, en liquidation, inscrite au registre du commerce de Lettonie, et dispose, de ce fait, d'une personnalité juridique indépendante de B\_\_\_\_\_, société lituanienne. Si la recourante faisait certes partie du groupe de sociétés appartenant à B\_\_\_\_\_ et son capital-actions était détenu à 94.11 % par celle-ci, elle était juridiquement et économiquement indépendante de la

- 11/14 - P/2684/2017 banque lituanienne. Rien n'établit que la recourante était une filiale au sens strict évoqué par la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 2.3. supra). Le Ministère public retient qu'elle était soumise à la "direction unique" de B\_\_\_\_\_, mais cela ne ressort pas des éléments au dossier. S'il semble que C\_\_\_\_\_, actionnaire majoritaire de B\_\_\_\_\_, détenait une influence au sein des deux entités en exerçant un contrôle sur leurs dirigeants, cela ne fait pas encore de la recourante une filiale sans personnalité juridique et dépendante d'une direction unique, au sens de la jurisprudence sus-décrite. L'arrêt cité par le Ministère public ne paraît d'ailleurs pas s'appliquer au cas d'espèce, puisqu'il traite de la question de savoir si une maison mère peut se prévaloir d'un préjudice lorsque le directeur/administrateur de l'une de ses sociétés filles a violé son devoir de fidélité au préjudice de celle-ci. Le Tribunal fédéral, tout en laissant la question ouverte a néanmoins relevé que le préjudice avait été causé à la société fille et non à l'intérêt supérieur du groupe, de sorte que la société mère ne semblait pas pouvoir se prévaloir d'un quelconque dommage. On ne voit pas en quoi cette jurisprudence s'applique en l'espèce, ni quelles conclusions en tirer ici. De même, la jurisprudence ultérieure, commentée par A.M. GARBARSKI, traite de la question de savoir quand, dans le cas d'une gestion déloyale

commise dans une filiale, la société mère peut se prévaloir d'un dommage direct, et, donc, de la qualité de partie plaignante. Dans le cas présent, l'infraction soupçonnée est un blanchiment d'argent commis en Suisse, par suite de détournements illicites commis en Lettonie. Or, force est de constater que les infractions à l'origine du blanchiment ont été perpétrées au détriment d'une personne morale juridiquement indépendante de la société qui détenait la majorité de ses actions. B\_\_\_\_\_, actionnaire majoritaire de la recourante, n'a qu'indirectement été lésée par la faillite de celle-ci. On doit ainsi retenir que la recourante a démontré avoir été directement lésée par le blanchiment d'argent commis en Suisse et concerné par la présente procédure. Au demeurant, le Ministère public n'allègue ni n'établit que la plainte pénale déposée, de son côté, par B\_\_\_\_\_ englobait les infractions et le préjudice dont se prévaut ici la recourante. La présente procédure ne paraît donc pas faire double emploi avec les procédures P/\_\_\_\_\_/1 et P/\_\_\_\_\_/2 ouvertes par suite de la plainte de la précitée (cf. B.a. supra), et le Ministère public ne le soutient pas. Partant, le fait que la recourante était détenue à 94.11 % par B\_\_\_\_\_ ne la prive pas de la qualité de partie plaignante pour les infractions dont elle allègue, et rend vraisemblable, avoir été directement victime.

- 12/14 - P/2684/2017

### **E. 2.7**

Dans ses observations, le Procureur estime encore que la recourante ne donne aucun détail, dans sa plainte, sur une relation directe entre elle-même et les comptes bancaires visés en Suisse, liés à C\_\_\_\_\_. Selon le magistrat, les pièces annexées à la plainte mentionneraient des opérations de prêts consentis à C\_\_\_\_\_, sans lien direct avec les comptes visés en Suisse. Or, la recourante a expliqué, dans sa plainte, en particulier pour le détournement de du montant de EUR 20 millions, le lien entre le prêt consenti par une banque autrichienne à une société appartenant à C\_\_\_\_\_, garanti par ses avoirs à elle. Cette somme, non remboursée, a été successivement transférée sur divers comptes de sociétés appartenant au précité, pour finalement être créditée sur le compte de F\_\_\_\_\_ auprès de la banque I\_\_\_\_\_ (cf. B.c. supra). Le cheminement des fonds, et donc le lien entre la recourante et le compte en Suisse, apparaît donc suffisamment rendu vraisemblable.

### **E. 2.8**

Il s'ensuit que c'est donc à tort que le Ministère public a refusé à la recourante la qualité de partie plaignante.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la qualité de partie plaignante reconnue à la recourante.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

La recourante, partie plaignante, conclut au versement d'une indemnité de procédure de CHF 9'358.35.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

## **E. 5.2**

Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la

- 13/14 - P/2684/2017 partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B 864/2015 du 1er novembre 2011 consid. 3.2; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3);

## **E. 5.3**

La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; cf. aussi ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014, ACPR/442/2012 du 17 octobre 2012) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013), de CHF 350.- pour un collaborateur (ACPR/178/2015 du 23 mars 2015) et de CHF 200.- pour un avocat-stagiaire (ACPR/346/2016 du 9 juin 2016).

## **E. 5.4**

En l'espèce, la recourante a produit une note d'honoraires dont il ressort une activité totale de 26 heures 40, réparties entre le chef d'étude (3 heures), la collaboratrice (21 heures 10) et une stagiaire (2 heures 30). Il ressort du descriptif que l'activité s'est concentrée sur la rédaction du recours en français ("draft of the appeal brief") et sur sa traduction en anglais. Or, si la première activité entre dans la description des frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale, tel n'est pas le cas de la seconde. Par conséquent, les heures de traduction ne seront pas indemnisées, puisqu'il ne s'est nullement agi de traduire en français des pièces en anglais, qui ont, au demeurant été produites sans traduction. Il sera à cet égard précisé que les traductions sont en principe rémunérées à la page et non à l'heure (cf. art. 15 du Règlement relatif aux interprètes et traducteurs mis en œuvre par le Pouvoir judiciaire (RITPJ; E 2 05.60) et art. 10 du Règlement d'application de la loi sur les traducteurs jurés (RTJ ; I 2 46.01) (ACPR/700/2016 du 2 novembre 2016). Il s'ensuit que la juste indemnité sera fixée à CHF 7'210.- (3 heures à CHF 400.- et 17 heures 10 à CHF 350.-/h). La TVA n'est pas due vu le siège à l'étranger de la recourante. Les frais ("administration fees") ne sont pas documentés. L'indemnité allouée à la recourante sera mise à la charge de l'État, personne n'ayant été mis en prévention dans la présente procédure (art. 433 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 14/14 - P/2684/2017